

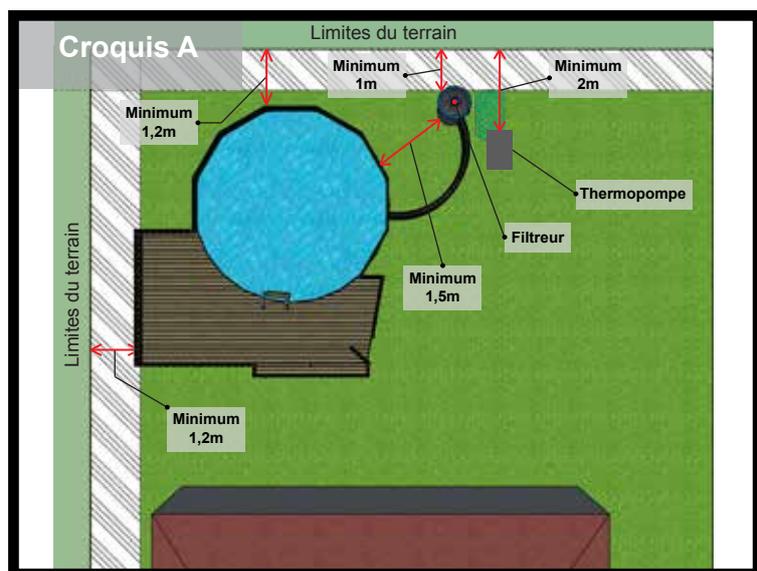
**Définition :** Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.O., c.S-3, r.3) à l'exception d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

## Dispositions générales

### ARTICLE 4.2.1 (règlement relatif au zonage -no577)

*Conditions d'installation :* Une piscine peut être installée à condition qu'il existe un bâtiment principal sur le lot visé. Une piscine peut être localisée en cour latérale et arrière. Dans le cas d'un terrain intérieur transversal ou d'un terrain d'angle transversal, un espace minimal équivalent à la marge de recul avant secondaire doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et la ligne d'emprise d'une voie de circulation publique ou privée.

- ▶ 1) Un trottoir ou une surface antidérapante d'une **largeur minimale de 1m** doit être aménagé tout autour d'une piscine creusée en s'appuyant sur sa paroi ;
- ▶ 2) La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
- ▶ 3) Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin ;
- ▶ 4) Une piscine peut être munie d'un tremplin que si ce tremplin a une **hauteur maximale de 1m** de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint **3m minimum**.



**Mise en garde :** Le but du présent document est uniquement à titre indicatif. Son contenu ne constitue en aucun cas une liste exhaustive des règles et des normes prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

## Normes d'implantation

- ▶ 5) Un **espace minimal de 1,2m** est requis entre la piscine (comprenant toute structure y donnant accès) et les lignes de terrain (comprenant toute construction complémentaire à l'habitation). Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher d'annexer un patio ou un perron à la piscine ;
- ▶ 6) Le système de filtration\* (voir croquis A) doit être situé à **au moins 1,5m** de la paroi de la piscine et à **au moins 1m** de toute ligne de lot (R577, art. 4.2.10) ;  
\*Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples pour éviter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

Toutefois, peut être situé à **moins de 1,5m** de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte d'une **hauteur minimale de 1,2m** et ne comportant aucune ouverture dont le diamètre est de **10cm ou plus**. Elle doit également être inaccessible en grimpant ou en l'escaladant. L'écart entre le sol et le début de la clôture doit être de **5cm maximum**. La porte doit quant à elle disposer d'un dispositif de sécurité qui lui permet de se refermer et de se verrouiller automatiquement (R577, art. 4.2.1, par. 7 et 8) ;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil. Celle-ci doit posséder une **hauteur minimale de 1,2m** et doit également être inaccessible en grimpant ou en l'escaladant (R577, art. 4.2.1, par. 7, sous-par. b et c) ;
- c) dans une remise ;

- ▶ 7) Une piscine dont l'une quelconque de ses parties a une **profondeur de 60cm** ou plus doit être ceinturée d'une enceinte située à une **distance minimale de 1m** des rebords de celle-ci ;
- ▶ 8) Une piscine couverte de quelque manière que ce soit doit être intégrée au bâtiment principal et respecter les dispositions applicables. La hauteur maximale d'un dôme au-dessus d'une piscine est fixée à **4m**.

Applicable sur le territoire de l'ancienne  
Ville de L'Épiphanie seulement



Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au **450-588-5515** ou visitez le site **www.ville.lepiphanie.qc.ca**

## Normes relatives aux dispositifs de sécurité

9) Malgré que toute piscine de plus de **60cm de profondeur** doit être ceinturée d'une enceinte, une piscine hors-terre d'**au moins 1,2m de haut** en tout point par rapport au sol (ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de **1,42m ou plus**) n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;
- b) au moyens d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 10 et 11 ;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence dont la partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux deux paragraphes suivants ;

10) Toute enceinte (clôture ou mur excluant talus, haie et rangée d'arbre) entourant une piscine doit :

- a) ne comporter aucune ouverture capable de laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de **10cm ou plus** (voir croquis B) ;
- b) être d'une hauteur d'**au moins 1,2m** (voir croquis C) ;
- c) être conçue afin qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. Il doit y avoir aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade ;
- d) posséder une distance **inférieure à 5cm** (voir croquis C) entre le sol et la clôture ou le mur.

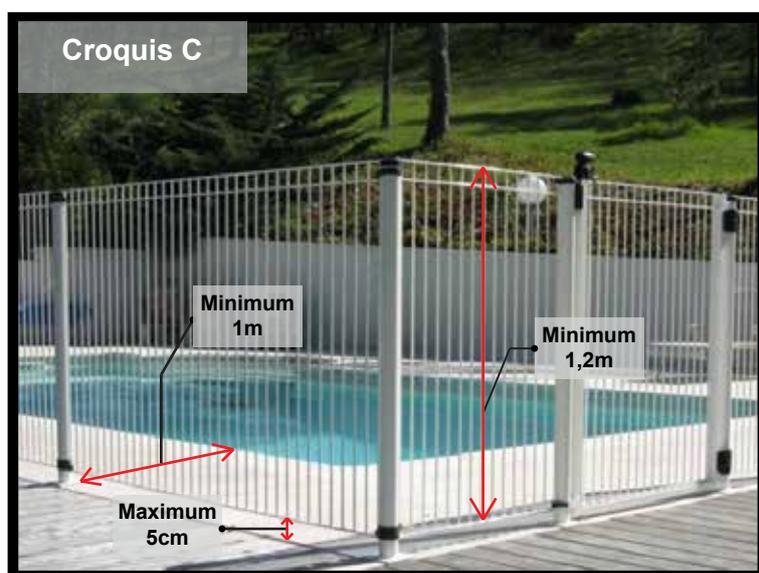
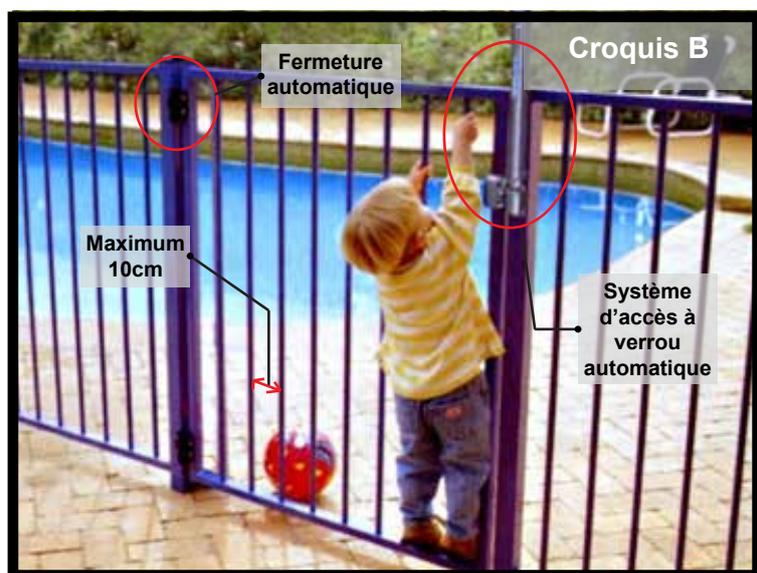
Le mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

La clôture ne doit pas nuire à l'évacuation des personnes par les issues de la résidence situées au rez-de-chaussée ou au sous-sol ;

11) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 10) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte qui lui permet de se refermer et de se verrouiller automatiquement (voir croquis B) ;

12) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;

13) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.



**Mise en garde** : Le but du présent document est uniquement à titre indicatif. Son contenu ne constitue en aucun cas une liste exhaustive des règles et des normes prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Applicable sur le territoire de l'ancienne Ville de L'Épiphanie seulement



Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au **450-588-5515** ou visitez le site **www.ville.lepiphanie.qc.ca**



## Ce qu'il faut **obtenir** :

Pour pouvoir construire une *piscine* sur votre propriété, vous devez obligatoirement obtenir un **certificat d'autorisation**.

### ARTICLE 66 (*Règlement sur les permis et certificats - no U-001*)

Nul ne peut, sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie effectuer les travaux suivants sans avoir obtenu un certificat :

- Construire, installer ou déplacer une piscine ou un spa.



#### ATTENTION AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES !

En effet, certaines interventions requièrent des dispositions particulières. Si votre projet se situe :

- Dans la rive ou le littoral ;
- En plaine inondable ;
- En milieu humide ;
- En zone potentiellement exposée aux glissements de terrain.

## Ce qu'il faut **fournir** :



#### POUR L'ÉMISSION DU PERMIS

- Remplir dûment le formulaire
- Déposer le formulaire signé et daté, incluant les informations et les documents exigés :
  - Copie de l'acte notarié si récemment propriétaire (ou procuration du propriétaire actuel si nécessaire) ;
  - Certificat d'implantation à l'échelle, préparé et signé par un arpenteur-géomètre (piscine creusée) ;
  - Plan d'implantation à l'échelle (piscine hors-terre et spa)
  - Soumission (le cas échéant) ;
  - Autres documents (selon la nature et l'emplacement du projet).
- Payer les frais relatifs à la demande

### ARTICLE 69 (*Règlement sur les permis et certificats - no U-001*)

Vous devez remplir le formulaire de demande de permis en y fournissant les documents et les renseignements suivants :

- Identification et coordonnées du requérant et du propriétaire (nom, adresse, numéro de téléphone, courriel) ;
- Identification et coordonnées du ou des professionnels impliqués dans le projet (noms, adresses, numéros de téléphone, numéros RBQ), s'il y a lieu ;
- Description détaillée du projet :
  - Piscine creusée, hors terre, semi-creusée, démontable, spa ;
  - Construction, déplacement ;
  - Présence de tremplin, glissoire, dôme.
- Plan d'implantation à l'échelle (Certificat de d'implantation d'un arpenteur-géomètre dans le cas d'une piscine creusée) :
  - Distances par rapport à tout bâtiment (principal et accessoire) et limite de propriété ;
  - Localisation de toutes servitudes publiques ou privées grevant le terrain ;
  - Localisation des éléments accessoires (filtreur, thermopompe) avec leurs distances respectives par rapport à la piscine et aux lignes de lot ;
- Caractéristiques de la piscine :
  - Hauteur de la paroi ;
  - Diamètre de la piscine ;
  - Volume d'eau (en litre) ;
  - Moyens d'accès à la piscine (échelle sécuritaire, plateforme protégée, ...) ;
  - Caractéristiques de l'enceinte (hauteur, écart entre les barreaux, ...).
- Évaluation du coût du projet, incluant la main-d'oeuvre ;
- Date prévue du début et de la fin des travaux ;
- Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné.

La demande pourra commencer à être étudiée une fois qu'elle sera **complète**